

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Direction	1
JONC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°48-2012/APS

DÉLIBÉRATION**relative à la création d'une bourse d'excellence****Abrogée par :****- Délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du Conseil provincial des jeunes du 28 novembre 2012 ;

Entendu le rapport n°22-2012 de la commission de l'enseignement du 13 décembre 2012,

A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Dix bourses d'excellence peuvent être attribuées chaque année aux étudiants de la province Sud inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, dont les diplômes ou formations permettent d'exercer une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie.

La liste de ces établissements d'enseignement supérieur est fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 2 : Les demandeurs de la bourse d'excellence doivent être de nationalité française et justifier que leurs parents ou les personnes dont ils sont à charge, ou eux-mêmes, résident en province Sud depuis au moins six mois au premier janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Les demandeurs de la bourse d'excellence doivent être âgés de moins de 26 ans au premier janvier de l'année de l'attribution de la bourse d'excellence.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées aux étudiants âgés de 26 ans révolus à la date de leur demande, qui justifient de la poursuite de leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : A l'appui de sa demande de bourse, le demandeur s'engage à revenir travailler en Nouvelle-Calédonie pendant une durée minimale de cinq ans à la fin de ses études.

En cas de non-respect de cette obligation, la province peut demander le remboursement partiel ou total des aides versées.

Les modalités relatives au dépôt des demandes de bourse sont définies par un arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 4 : Les demandes de bourse remplissant les conditions mentionnées aux articles 1 à 3 sont transmises pour avis à la commission des bourses d'excellence, par la direction de l'éducation de la province Sud.

Lors de l'examen des demandes de bourse, la commission des bourses d'excellence peut, pour départager les demandeurs, proposer un classement prioritaire dans l'attribution des bourses.

Ce classement peut être effectué en considération de critères pédagogiques, liés notamment à la linéarité du parcours scolaire, aux notes obtenues au lycée ou aux résultats de l'étudiant au baccalauréat, ainsi qu'en fonction du projet personnel exposé par l'étudiant lors de sa demande de bourse.

Ce classement prioritaire peut également tenir compte du fait que l'étudiant a bénéficié des prises en charges prévues à l'article 9.

ARTICLE 5 : La commission des bourses d'excellence est composée comme suit :

- le président de la commission des bourses, ou son représentant, président de la commission ;
- le président de la commission de l'enseignement, ou son représentant ;
- le président de la commission de l'enseignement privé, ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un représentant des établissements secondaires désigné par le vice-recteur ;
- le directeur provincial de l'éducation ou son représentant.

La commission peut associer toute personne qualifiée, après accord du président de la commission. Elle se réunit au moins une fois par année et rend ses avis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La bourse d'excellence est délivrée par la présidente de l'assemblée de province sur justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur figurant sur la liste visée à l'article 1^{er}. Elle n'est pas cumulable avec un autre dispositif boursier ou une rémunération versée par l'établissement d'enseignement supérieur au titre de la scolarité.

La bourse d'excellence est renouvelée chaque année sur production d'un certificat de scolarité ou de tout autre justificatif attestant de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 10.

ARTICLE 7 : Le montant annuel de la bourse est fixé à deux millions quatre cent mille (2 400 000) francs.

Son versement est effectué mensuellement par la province.

La province peut également charger, par convention, tout organisme dont les missions portent exclusivement ou partiellement sur l'assistance aux ressortissants de la province Sud ou aux étudiants, d'effectuer ces versements pour son compte.

La présidente de l'assemblée est habilitée à signer la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : Pour les étudiants dont l'inscription en établissement d'enseignement supérieur est payante, les frais d'inscription sont pris en charge par la province Sud.

Les frais de transport aérien à destination de la commune où est situé l'établissement d'enseignement supérieur sont également pris en charge par la province.

Cette prise en charge du transport aérien de l'étudiant s'effectue sur la base d'un trajet aller-retour en partance de Nouvelle-Calédonie vers la commune concernée, et sur la base du tarif le plus économique.

Dans les mêmes conditions, la province prend également en charge les frais de transport aérien en partance de la commune de métropole ou du pays où réside l'étudiant, lorsque celui-ci y est déjà établi, vers la commune de métropole ou du pays où est situé l'établissement d'enseignement supérieur.

Les modalités relatives au dépôt des demandes de prises en charge des frais mentionnés au présent article sont définies par un arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 9 : Pour les étudiants remplissant les conditions mentionnées aux articles 1 et 2 et dont l'inscription en établissement d'enseignement supérieur est conditionnée par la réussite d'un concours d'entrée, les frais de transport aérien et de séjour sur le lieu d'examen des épreuves d'admission sont pris en charge par la province Sud.

La prise en charge du transport aérien de l'étudiant s'effectue sur la base d'un trajet aller-retour en partance de Nouvelle-Calédonie vers la commune où se déroulent les épreuves d'admission, et sur la base du tarif le plus économique.

Dans les mêmes conditions, la province prend également en charge les frais de transport aérien en partance de la commune de métropole ou du pays où réside l'étudiant, lorsque celui-ci y est déjà établi, vers la commune de métropole ou du pays où se déroulent les épreuves d'admission.

L'indemnité de séjour correspond aux frais de repas et d'hébergement journaliers, dans la limite de deux jours avant le début des épreuves d'admission jusqu'à deux jours après la fin des épreuves.

L'indemnité de séjour n'est versée qu'une seule fois à l'étudiant, elle peut être reconduite à titre exceptionnel sur présentation d'une demande motivée.

Cette indemnité journalière est fixée à vingt-trois mille cinq cents (23 500) francs

Les modalités relatives au dépôt des demandes de prises en charge des frais mentionnés au présent article sont définies par un arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire d'une bourse d'excellence est tenu de communiquer, annuellement, à la province Sud ses relevés de notes.

La bourse est supprimée :

- en cas de redoublement pour résultats insuffisants ;
- en cas d'exclusion de l'établissement pour raison disciplinaire ;
- en cas de renonciation aux études pour lesquelles la bourse avait été initialement attribuée (abandon durant l'année universitaire ou absence non justifiée aux examens de fin d'année).

En cas d'exclusion ou de renonciation aux études, la province peut demander le remboursement partiel ou total des aides versées.

ARTICLE 11 : Le Bureau est habilité, après avis de la commission de l'enseignement, à modifier le nombre de bourses attribuées par an, le montant et les modalités d'attribution de la bourse et des indemnités prévus par les articles 7 et 9.

Les dispositions de la présente délibération ne font pas préjudice aux conventions approuvées par le Bureau et conclues avec un établissement d'enseignement supérieur, dont l'objet consiste notamment d'apporter une aide ou une assistance aux étudiants inscrits auprès de l'établissement d'enseignement supérieur cocontractant.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD